

## Arrêt

n° 327 154 du 23 mai 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1<sup>er</sup>, alinéa 4 [de la loi du 15 décembre 1980]* ».

2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de la « directive

2004/83/CE », du principe général de bonne administration « dont du devoir de minutie et de préparation avoir soins des actes administratifs », du principe de la foi due aux actes, notamment déduit des articles 8.17 et suivants du nouveau code civil, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 3 de la CEDH, de la directive 2004/83/CE dont elle ne précise pas les dispositions qui auraient été méconnues, et du principe de la foi due aux actes, notamment déduit des articles 8.17 et suivants du nouveau code civil. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9 ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave, dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, qui ne concerne que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du requérant, celui-ci a produit, notamment, un certificat médical type, daté du 16 janvier 2024, lequel fait état, à la rubrique « *B/ DIAGNOSE : gedetailleerde beschrijving van de aard en de ernst van de aandoeningen op basis waarvan de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter wordt ingediend* », de « *PTSS waarvoor psychologische opvolging ivm medicamenteuse behandeling* » (traduction libre : SPT avec suivi psychologique et traitement médicamenteux).

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *[...] ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie [...]* ». Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante tente d'établir, en substance, que le degré de gravité ressort de l'indication « *PTSS/ Seksueel geweld slachtofer met angst / depressie gedecompenseerd met derealisatie* » (traduction libre : SPT/ Victime de violence sexuelle souffrant d'anxiété/dépression décompensée avec déréalisation) dans le point « *A. Medische voorgeschiedenis* » (traduction libre : 1. Historique médical) du certificat médical susmentionné, et de la définition de la décompensation qui « fait clairement référence à une aggravation de la pathologie », le Conseil observe que le degré de gravité n'est pas mentionné

expressément et rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin de tenter d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies, en ce compris les troubles psychiques, présentent divers degrés de gravité. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors qu'en toute hypothèse, le médecin du requérant n'a procédé, dans aucune des rubriques du certificat médical type, à la description du degré de gravité des pathologies dont il est atteint.

L'argumentation selon laquelle le degré de gravité ressort du rapport psychiatrique produit en même temps que le certificat médical type susmentionné ne semble pas appeler d'autre analyse. Il s'ensuit que le simple renvoi à ce rapport dans la rubrique intitulée « G/ Aantal bijlagen bij huidig attest », susmentionnée, ne peut suffire à cet égard.

Quant au grief selon lequel « l'article 9ter, §1<sup>er</sup> précise également que le degré de gravité est évalué par un « médecin fonctionnaire » et que « la partie défenderesse a évalué de manière superficielle le degré de gravité de la maladie, alors qu'un médecin-conseil aurait sans nul doute confirmé le degré de gravité élevé de la pathologie dont la requérante est atteinte », le Conseil observe qu'il n'est pas pertinent, dès lors qu'il ressort clairement de la loi que le degré de gravité de la maladie alléguée doit être mentionné dans le certificat médical type produit, *quod non in specie*. En tout état de cause, s'agissant particulièrement de l'absence d'analyse faite par le médecin conseil de la partie défenderesse, le Conseil relève, comme cela ressort du point 3.2.1. de la présente ordonnance, que, conformément à l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la décision querellée a été prise par un délégué du Ministre chargé de l'examen de la recevabilité documentaire de la demande, c'est à dire ayant pour compétence de vérifier que les documents requis par la même loi ont été produits et satisfont au prescrit légal. Le certificat médical type daté du 16 janvier 2024 ne satisfaisant pas au prescrit légal et la demande d'autorisation de séjour ayant été déclarée irrecevable, il n'incombait pas à la partie défenderesse de demander l'avis du médecin conseil en l'espèce.

4. Comparissant à sa demande expresse, à l'audience du 30 avril 2025, la partie requérante estime que la partie défenderesse se trompe et, n'étant pas médecin, ne donne pas la portée qu'il convient à l'expression « décompensation », qui constitue une indication claire de la gravité. Elle renvoie en outre aux annexes du certificat médical type.

La partie défenderesse demande de faire droit aux motifs de l'ordonnance et souligne que la mention de la décompensation ne se trouve même pas au point consacré au degré de gravité du certificat médical type.

5.1. Le Conseil constate que les observations de la partie requérante lors de l'audience du 30 avril 2025 étaient déjà formulées dans son recours et renvoie à cet égard aux motifs de l'ordonnance de procédure écrite, développés au point 3.2.2.

Le Conseil souligne que, comme relevé dans l'ordonnance, la loi prévoit que la décision querellée est prise par un délégué du Ministre chargé de l'examen de la recevabilité documentaire de la demande, c'est à dire ayant pour compétence de vérifier que les documents requis par la même loi ont été produits et satisfont au prescrit légal. Il est donc particulièrement important que toutes les mentions du certificat médical type ressortent clairement. Il ne peut être attendu du délégué du Ministre, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande, qu'il interprète des mentions du certificat, telle que celle de la « décompensation » pour appréhender le degré de gravité. A cet égard, le Conseil estime qu'il en est d'autant plus ainsi que cette mention de la décompensation ne figure même pas sous le point B du certificat médical type. Il n'est, par ailleurs, pas non plus renvoyé, sous cette rubrique, au rapport psychologique référencé comme étant le document 3.2. annexé à la demande d'autorisation de séjour médical (lequel est référencé sous le point G du certificat). En outre, le Conseil souligne que ledit rapport n'a pas été rédigé par un médecin mais par un psychologue. Si le certificat médical type peut éventuellement être complété par d'autres attestations ou rapports établis par d'autres prestataires de soins, les mentions exigées par l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi, doivent être faites par un médecin dans le certificat médical type. Si les attestations rédigées par des psychologues ne peuvent être écartées par le médecin fonctionnaire, dans son appréciation, pour la seule raison qu'elles n'émanent pas d'un médecin, le Conseil estime qu'il ne peut être attendu du délégué du Ministre -lequel n'est pas médecin-, s'agissant de la phase de la recevabilité et de l'analyse du certificat médical type sous cet angle, qu'il analyse les pièces médicales annexes, notamment par exemple, pour en déduire l'une ou l'autre indication quant au degré de gravité.

5.2. L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas de nature à renverser les motifs de l'ordonnance. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen, de sorte que celui-ci ne n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY